

APPENDICE AU
PROTOCOLE AMENDANT L'ACCORD DE 1978
ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
RELATIF À LA QUALITÉ DE L'EAU DANS LES GRANDS LACS,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 16 OCTOBRE 1983
ET LE 18 NOVEMBRE 1987

ACCORD DE 2012 ENTRE LE CANADA
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
RELATIF À LA QUALITÉ DE L'EAU DANS LES GRANDS LACS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (les « Parties »),

RECONNAISSANT l'importance capitale des Grands Lacs pour le bien-être social et économique des deux pays, l'étroite relation entre la qualité de l'eau des Grands Lacs et l'environnement et la santé humaine, ainsi que la nécessité de gérer les risques pour la santé humaine liés à la dégradation de l'environnement;

RÉAFFIRMANT leur détermination à protéger, à restaurer et à améliorer la qualité de l'eau des Grands Lacs et leur intention de prévenir de façon plus étendue la pollution et la dégradation de l'écosystème du bassin des Grands Lacs;

RÉAFFIRMANT, dans un esprit d'amitié et de coopération, les droits et obligations des deux pays dans le cadre du *Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis*, fait à Washington le 11 janvier 1909 (« Traité des eaux limitrophes ») et, en particulier, l'obligation de ne pas polluer les eaux limitrophes;

METTANT L'ACCENT sur la nécessité de renforcer les efforts visant à traiter les menaces récurrentes et nouvelles qui pèsent sur la qualité de l'eau des Grands Lacs, y compris les espèces aquatiques envahissantes, les éléments nutritifs, les substances chimiques, les rejets provenant des bateaux, les répercussions des changements climatiques et la perte d'habitats et d'espèces;

RECONNAISSANT que des polluants provenant de l'air, des eaux de surface, des eaux souterraines, des sédiments, des eaux de ruissellement provenant de sources non ponctuelles, des rejets directs et d'autres sources peuvent pénétrer dans l'eau des Grands Lacs;